

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

C.P.T.E n° 93.010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An mil neuf cent quatre vingt treize le 16 Février à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION

8 Février 1993

DATE D'AFFICHAGE

8 Février 1993

ETAIENT PRESENTS : *MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Mme FONTAN, Adjoints M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, M. RAULT, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.*

ETAIENT REPRESENTES :

*M. MOULINEAU par M. MARCONI
M. SABATHIER par M. CANDAU*

ABSENTS- EXCUSES

: MM. ALONSO, BARRIERE, CHABANEAU, QUENTIN, REVOLAT et TAP

Madame BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

*Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 24
Nombre de Votants : 26*

OBJET : *TAUX DE VACATIONS HORAIRES ALLOUEES AUX SAPEURS POMPIERS POUR L'ANNEE 1993*

VOTE : *UNANIMITE*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI L'exposé du Rapporteur,

- VU l'arrêté interministériel en date du 26 Novembre 1992 paru au Journal Officiel du 22 Décembre 1992,
- VU la revalorisation du taux des vacations horaires intervenue pour l'année 1993,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- D'appliquer, pour l'année 1993, aux Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours principal de ROYAN, le taux maximum des vacations horaires fixé comme suit :

- Officiers.....	59,29 F
- Sous-Officiers.....	47,65 F
- Caporaux.....	42,39 F
- Sapeurs-Pompiers.....	39,42 F

- Le taux des vacations accordées à l'occasion des manoeuvres est fixé à 75 % du taux prévu ci-dessus qu'elles soient effectuées en semaine, le dimanche et jour férié.

- Le taux est majoré de 100 % pour les interventions effectuées de 0 H. à 7 H. et 50 % pour les dimanches et jours fériés.

- d'Imputer la dépense correspondante au Chapitre 942 - Article 615 du Budget de l'exercice 1993.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Prefecture de Rochefort
le 24 FEVRIER 1993
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS